CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR DUFLOS.

Séance du 17 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'EST avec raison que tous les regards se tournent vers les finances, parce que si elles décident presque toujours des succès de la guerre, elles procurent aussi les avantages de

la paix, & que leur défaut ou leur mauvaiſe adminiſtration peut entraîner la chûte des états les plus robuſtes & qui paroiſſent les mieux conſtitués. C'eſt ſur le manque de finances que les ennemis de la République fondent l'eſpérance vaine, ſans doute, mais flatteuſe pour leurs cœurs ulcérés de voir bientôt s'éclipſer l'éclat de cette grande nation dont les prodiges ont commandé l'admiration de l'Univers, effacé la gloire de tous les peuples de l'antiquité, & feront peut-être un objet d'incrédulité pour les générations futures.

C'eſt donc auſſi de la régénération des finances que l'on doit principalement s'occuper. Il exiſte un déficit, il faut le combler. Tous moyens palliatifs, toutes demi-meſures ſont illuſoires; elles ne font que couvrir le volcan qui continue de miner ſourdement & avec plus de ſuccès, & dont l'exploſion n'en devient que plus terrible.

Dans ces circonſtances, chacun doit à la patrie le tribut de ſes réflexions : je viens vous offrir l'hommage de celles que m'a ſuggérées ſon amour; ſi elles ſont utiles, j'aurai obtenu la plus précieuſe des récompenſes; ſi elles étoient inadmiſſibles, vous en feriez juſtice, & j'aurois encore rempli ma tâche.

J'appelerai votre attention 1°. ſur le mode de paiement des domaines nationaux vendus juſqu'à ce jour en exécution de la loi du 9 vendémaire dernier;

2°. Sur les paiemens de domaines nationaux aliénés en vertu des lois antérieures à celle du 28 ventôſe an 4, qui ont été faits frauduleuſement en aſſignats poſtérieurement à l'époque où ce papier a ceſſé d'avoir cours de monnoie;

3°. Sur le taux exceſſif de l'indemnité accordée aux adminiſtrations de département dans la vente des domaines nationaux.

Je traiterai chaque partie très-ſommairement; mais cependant de manière à faire connoître les abus & à en indiquer le remède.

Le premier des projets que je vais ſoumettre à l'examen

du Conseil peut amener au trésor public plus de vingt millions numéraire en moins d'un mois, sans établissement d'aucun nouvel impôt & sans nuire aux intérêts de la classe infortunée mais respectable des véritables créanciers de l'Etat. Il ne s'agit pour cela que de régulariser l'écoulement du numéraire, que d'empêcher qu'il n'aille se perdre dans les coffres de cette engeance dévoratrice qui trafique scandaleusement de la fortune publique, & fait par-tout le plus terrible fléau des gouvernemens.

Il est de fait, & ceci m'a été attesté par plusieurs personnes versées dans cette matière, il est de fait que l'immense majorité des créanciers de l'Etat ne sont plus porteurs des bons des deux tiers de la dette publique mobilisée qui ont été mis en circulation jusqu'à ce jour. Des spéculateurs avides se sont empressés de les accaparer à vil prix, & profiteroient seuls de la hausse considérable à laquelle ils ne peuvent manquer d'arriver bientôt; car l'on reconnoît aujourd'hui qu'il n'existe point assez de cette espèce de bons pour solder l'immense quantité de domaines nationaux qui restent épars sur le sol de la République, & la chose est évidente pour quiconque réfléchit que la partie payable en cette portion de la dette publique est, comparativement à celle payable en tiers consolidé, à-peu-près comme soixante-dix à un; il faudroit donc qu'il y eût soixante-dix fois plus de la première espèce que de la seconde, & cependant il n'en existe que le double.

Qu'arriveroit-il donc si le Corps législatif ne se hâtoit de neutraliser les efforts de l'agiotage? c'est que les domaines nationaux dont la vente s'élevoit jusqu'à cinquante fois le prix de l'estimation, retomberoient bientôt au plus vil prix, & que ces précieuses ressources deviendroient exclusivement la proie des joueurs à la hausse, au préjudice des acquéreurs de bonne foi, qui se verroient forcés de renoncer à leur adjudication. Et en effet, citoyens représentans, un pauvre habitant de la campagne, un père de famille, un bon citoyen a voulu lier sa modique fortune à celle de

l'Etat ; il a acheté un domaine national, que je ſuppoſe avoir été eſtimé 800 fr., valeur de 1790. Au moment de ſon acquiſition, les bons des deux tiers valoient, je le ſuppoſe encore, un franc 80 centimes ; cette connoiſſance lui a fait porter les enchères juſqu'à 30,000 fr. Il a calculé qu'outre les droits d'enregiſtrement & les frais de vente, il auroit à payer en bons du tiers conſolidé la ſomme de 300 fr., formant la moitié de la miſe à prix ; que le ſurplus, montant à 29,700 fr., pourroit être payé en bons des deux tiers, dont l'acquiſition, à raiſon de 1 franc 80 centimes, exigeroit en numéraire la ſomme de 534 fr. 60 centimes ; qu'ainſi, au total, ce domaine ne lui coûteroit qu'environ 650 fr. numéraire. Qu'arrivera-t-il s'il ne peut ſe procurer aujourd'hui ces mêmes bons qu'au double du prix ſur lequel il avoit compté ? Il renoncera à ſon acquiſition, il fera le ſacrifice de ſes premières miſes de fonds, il eſſuiera des frais de pourſuites, ſi le montant de l'adjudication à folle enchère n'atteint pas celui de la première vente ; il ſera ruiné, & l'agriculture & le commerce ſouffriront de ſes pertes. Ou bien il fera de nouveaux efforts ; il emploiera les reſtes de ſa fortune ; il paiera le domaine au-deſſus de ſa valeur réelle, & l'agioteur ſe ſera enrichi à ſes dépens, & tout cela au détriment du tréſor public & ſans aucun avantage pour les créanciers de l'Etat, parce que, je le répète, ces bons ne ſont plus dans leurs mains.

Je vous ai indiqué le mal : voici le remède.

Par votre réſolution du 2 de ce mois, vous avez relevé de la déchéance ceux qui ont acquis des domaines nationaux en vertu des lois des 16 brumaire an 5 & 9 vendémiaire dernier ; voulez-vous que les acquéreurs puiſſent profiter de la faveur que cette loi ſemble leur préſenter, & la rendre en même temps profitable au tréſor public ? Autoriſez-les à acquitter en numéraire l'importance des ſommes qu'ils doivent en tiers mobiliſé pour toutes les acquiſitions conſommées juſqu'à ce jour, d'après la valeur qu'avoit cette eſpèce d'effet au moment de leur adjudica-

tion. Cette meſure, loin de préjudicier aux intérêts des créanciers de l'Etat, leur feroit au contraire avantageuſe, en ce qu'elle procureroit au gouvernement les moyens d'acquitter les intérêts qui leur ſont dus, & dont leurs beſoins impoſent le devoir rigoureux de ne plus retarder le paiement. Elle leur épargneroit les regrets déchirans qu'ils ne manqueroient pas d'éprouver, en apprenant que les agioteurs ont fait ſur eux des gains auſſi monſtrueux qu'illicites. Elle ne nuiroit pas même aux agioteurs, qui ont accaparé ces bons à vil prix, & qui prétendent aujourd'hui les revendre ſi chèrement aux acquéreurs des domaines; car ce n'eſt point nuire à un voleur que de lui arracher le fruit de ſon brigandage: c'eſt le forcer à devenir juſte. Et d'ailleurs il leur ſera toujours fort aiſé d'en retirer le prix qu'ils en ont payé. Mais je ne m'arrêterai point à devélopper cette dernière idée; le ſort de ces ſang-ſues n'eſt pas de nature à vous intéreſſer.

Si vous adoptez cette meſure, vous faciliterez aux acquéreurs de bonne foi les moyens de ſe libérer au taux de leurs conventions, & vous ferez couler dans le tréſor national cette ſource féconde, qui n'auroit ſervi qu'à alimenter le vice des ſpoliateurs des fortunes publique & privées.

Il eſt un ſecond moyen de venir au ſecours du tréſor public; ſon adoption ne peut ſouffrir la moindre difficulté; il ſuffira de le mettre ſous les yeux du Conſeil: je veux parler de ceux qui ont acquis des domaines nationaux pendant l'exiſtence du papier-monnoie, qui ont négligé de payer dans les délais preſcrits, & qui ne ſe ſont prétenduement acquittés en aſſignats qu'à l'époque où ce papier avoit ceſſé d'avoir cours.

Dans quelques départemens, on a prétendu exercer contre ces acquéreurs la revente à folle enchère; mais ils ſe ſont pourvus auprès du miniſtre des finances, & celui-ci, ſur le motif qu'on ne leur avoit point fait les ſommations voulues par la loi, a prononcé avec raiſon que la déchéance

ne pouvoit leur être oppofée ; mais il a décidé en même temps qu'ils devroient être admis à fe libérer *en mêmes efpèces* qu'ils l'euffent fait à l'époque des échéances : j'ai vu plufieurs de ces décifions. Vous fentez qu'ils n'ont point tardé de verfer ces effets fans valeur, & que dès-lors il eft évident qu'ils n'ont réellement rien payé.

Par votre réfolution du 2 de ce mois, vous avez ordonné que ce qui refte dû fur les domaines aliénés, à l'époque dont je parle, feroit payé en numéraire d'après la valeur qu'avoient les affignats au jour de la vente ; mais il n'y eft pas queftion de ceux qui auroient payé avec ce papier depuis qu'il a ceffé d'être monnoie, & je penfe qu'il eft néceffaire de les y comprendre explicitement, car vous ne voudrez certainement pas qu'ils foient traités plus favorablement que les autres, puifque dans le fait ils font exactement dans le même cas.

Je paffe au troifième objet, fur lequel je me fuis propofé d'appeler votre attention. Il concerne l'indemnité accordée aux adminiftrateurs de département dans la vente des domaines nationaux. A cet égard, des mefures ont déja été prifes dans ce Confeil ; mais celui des Anciens n'a point adopté la réfolution qui les renfermoit : il faudroit fe hâter de les reproduire dans une réfolution féparée, afin, d'en affurer le fuccès. Le délai d'une décade fait perdre au tréfor public plus de 100,000 francs numéraire. Plufieurs de nos collègues ont affirmé à cette tribune que dans certains départemens, ce droit a procuré à chaque adminiftration un bénéfice de plus de 100,000 francs par an ; cette affertion a paru exagérée à plufieurs d'entre vous, & j'ai partagé leur opinion ; mais il ne m'en eft pas moins démontré qu'il y a dans cette partie, pour les adminiftrateurs, des profits énormes : un fimple expofé va vous mettre à portée de les apprécier.

Outre le millième accordé par la loi, les adminiftrateurs de département font payer aux acquéreurs une fomme plus ou moins conféquente, communément d'un demi-millième

pour couvrir les frais d'expertise & de port des affiches, que les lois existantes n'ont point mis à leur charge.

Ce millième & demi donne par chaque million 1,500 fr.; or il n'est pas rare que dans une seule séance on vende pour un million de domaines nationaux : assez souvent une seule vente produit cinq à six millions, & quelquefois un seul article s'élève au-dessus de cette somme. Ceux de nos collègues qui ont été chargés de l'exécution des lois sur la vente des domaines nationaux, savent qu'ici je ne donne rien à l'exagération.

Voilà donc communément, par chaque séance d'adjudication, 1,500 fr. pour les administrateurs, sauf par eux à payer les frais de vente, que certainement je porte trop haut en les évaluant au septième de ladite somme. Veuillez faire attention maintenant que ces adjudications ont lieu presque tous les jours, & que l'appât du gain, joint à la crainte qu'une loi nouvelle ne vienne en tarir la source, fait que l'on se hâte de mettre en vente les objets les plus importans, & jugez quelle somme énorme se trouve perdue pour le trésor public. Empressez-vous donc, citoyens représentans, de retrancher cet abus, contre lequel on s'élève de toutes parts; ordonnez que les sommes qui jusqu'à ce jour ont été exigées des acquéreurs pour frais de vente & indemnité, continueront d'être perçues à l'avenir par le secrétaire général de chaque département; obligez ce dernier à en verser exactement, chaque décade, le montant dans la caisse du receveur des domaines, déduction préalablement faite du tiers de cette recette, tant pour les frais relatifs à la vente, que pour l'indemnité qu'il est sans doute dans votre intention de continuer d'accorder aux administrateurs & employés pour stimuler leur zèle. Ils seront encore favorablement traités : s'ils sont justes, & je n'ai pas lieu d'en douter, ils applaudiront à votre résolution, & le trésor public y aura gagné d'importantes ressources.

Voici les projets de résolutions.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est indispensable de prendre promptement les mesures propres à paralyser les efforts de ces spéculateurs avides qui tendent continuellement à s'enrichir aux dépens du trésor public & des véritables créanciers de l'État ;

Considérant qu'avant de recourir à de nouveaux impôts, il faut utiliser les ressources de l'État, & empêcher qu'elles ne deviennent la proie de l'agiotage,

Déclare qu'il y a urgence :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens qui, jusqu'à ce jour, ont acquis des domaines nationaux en vertu de la loi du 9 vendémiaire, 16 & 24 frimaire an 6, sont autorisés à payer en numéraire métallique, soit à la trésorerie nationale à Paris, soit au bureau du receveur des domaines de leur département, les sommes qu'ils doivent encore sur la partie de leur adjudication qui devoit être acquittée en bons des deux tiers, ou autres effets de la dette publique, d'après la valeur qu'avoient lesdits bons au jour de l'adjudication.

I I.

Cette autorisation n'aura lieu que pendant les vingt jours qui suivront la publication de la présente loi, après lequel délai les acquéreurs ne pourront s'acquitter que conformément aux dispositions des lois existantes.

I I I.

Pour l'exécution des articles ci-dessus, le Directoire exécutif fera publier le tarif du cours des bons des deux tiers depuis l'époque de leur mise en circulation jusqu'à ce jour.

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les besoins du trésor public exigent la prompte solution des difficultés qui pourroient retarder la rentrée des fonds dus à l'Etat,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les paiemens des domaines nationaux aliénés en vertu des lois antérieures à celle du 28 ventôse an 4, qui auroient été faits en assignats postérieurement à l'époque où ce papier a cessé d'avoir cours de monnoie, sont déclarés nuls & comme non avenus.

I I.

Les acquéreurs qui se trouvent dans le cas ci-dessus exprimé seront tenus de s'acquitter conformément aux dispositions de la loi du   dans le délai & sous les peines y énoncées.

I I I.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de régler le plus promptement possible, d'une manière plus conforme aux principes de la justice distributive & à l'intérêt du trésor public, le montant de l'indemnité à accorder à

l'avenir aux adminiſtrateurs de département dans la vente des domaines nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les ſommes payées juſqu'à ce jour par les acquéreurs pour frais de vente & d'indemnité continueront d'être perçues par le ſecrétaire général de chaque département.

II.

Le tiers du montant de la recette ſera alloué aux adminiſtrateurs, tant pour les frais d'eſtimation des domaines, impreſſions, ports & affixion d'affiches, criées, bougies, & autres généralement quelconques, relatifs à la vente, que pour leur tenir lieu de l'indemnité qu'ils doivent partager avec le commiſſaire du Directoire, le directeur des domaines & leurs employés, conformément aux lois & réglemens ſur cette matière.

III.

Les deux autres tiers ſeront verſés chaque décade dans la caiſſe du receveur des domaines.

IV.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.